

Agenda Canonique

6^e année — 2002 — n° 21Bulletin du Groupe de travail des canonistes francophones de Belgique
Collège Albert Descamps, Grand-Place 45 - B-1348 Louvain-la-Neuve

> SOMMAIRE

<i>Le Bonum coniugum du c. 1055</i> par Patrick Denis.....	2
<i>Rote et déterminisme culturel.....</i>	4
<i>Nouvelles procédures particulières</i> <i>pour les délits graves.....</i>	5
<i>Non-discrimination prop. 2-12/16</i> <i>par L.L. Christians.....</i>	7
<i>Avis du Conseil d'Etat sur</i> <i>le mariage de même sexe.....</i>	8
<i>Atteinte à l'honneur du clergé</i> <i>Liège 28 novembre 2001.....</i>	10
<i>Agenda et Bibliographie.....</i>	12

Samedi 9 mars 2002
de 9h30 à 13h00,

LE CANON 822
& LES MEDIAS
par
JEAN-PAUL PONINSKY

La souscription au *Nouvel Agenda Canonique* se fait par le versement de 10€ au CCP du Groupe 000-1190638-60 (mention *Nouvel Agenda 2002*) Cette souscription est gratuite pour les membres du Groupe en ordre de cotisation (18 €).

Comité de Rédaction :
L.L. CHRISTIANS
(Ed. resp.) 17, rue des Nations
B-4102 Sart-Tilman
et
Alphonse BORRAS
Jean-Pierre SCHOUPE
Jean-Pierre LORETTE

> EDITORIAL

Le Motu Proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela* sur les délits graves du clergé vient de renouveler diverses normes de droit universel et de préciser les compétences de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi. On en lira le texte dans ce numéro spécialement porté à douze pages. La publication de ces normes est cependant aussi l'occasion de réfléchir aux modes de communication sociale de l'Eglise et à leur difficile réception. Une pédagogie du droit canonique s'impose tout particulièrement. La tâche est vaste. N'a-t-on pas laissé entendre dans la presse — même catholique —, que l'emploi du latin viserait à empêcher l'accès au texte ?

Lorsque le canon 822 précise pour sa part que « *Tous les fidèles, surtout ceux qui ont part de quelque façon à l'organisation ou à l'utilisation [des médias], auront le souci d'apporter leur concours à l'activité pastorale, de telle sorte que l'Eglise exerce efficacement sa charge en les utilisant aussi* », il vise également cet effort de pédagogie dans l'information religieuse. Le souci d'explicitation et l'effort de découvrir le sens apostolique d'une norme canonique est une obligation déontologique. A défaut, l'esprit accusateur du temps s'emparera, de façon acritique et alors illégitime (1), de toute praxis ecclésiale. Ceci n'est pas dire qu'une démarche critique ne pourrait avoir sa place en Eglise, y compris sur ses déficiences de communication moderne. Il s'agit là en effet d'une faculté garantie par le canon 212 §3 lorsqu'il énonce que « *Selon le savoir, la compétence et le prestige dont ils jouissent, [les christifidèles] ont le droit et même parfois le devoir de donner aux Pasteurs sacrés leur opinion sur ce qui touche le bien de l'Eglise et de la faire connaître aux autres fidèles, restant sauves l'intégrité de la foi et des mœurs et la révérence due aux pasteurs, et en tenant compte de l'utilité commune et de la dignité des personnes* ».

Ce thème est aussi complexe qu'essentiel (2). Il suppose de porter le regard sur le journalisme d'information religieuse mais aussi sur l'adéquation des formes-mêmes que se donne la démarche religieuse dont il s'agit de rendre compte. Vaste programme auquel nous introduira, le 9 mars prochain, notre collègue canadien Jean-Paul Poninsky dans le cadre de ses recherches.

LOUIS LEON CHRISTIANS

(1) Voire fautive, voy. par exemple l'hypothèse d'intention calomnieuse sanctionnée par la cour d'appel de Liège, 28 novembre 2001, dans ce numéro p. 10.

(2) Voy. N. della FAILLE, « En creux du processus de déformation du juridique à travers les médias, un nouveau modèle de droit », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, n° 47, 2001, pp. 115-153. Voy. aussi dans le champ ecclésial, le dossier publié par *l'Année canonique* en 1999 et en sociologie, BRECHON, P., WILLAIME, J.P., *Médias et religions en miroir*, Paris, PUF, 2000, 328 pp.

QUELLE EFFICIENCE JURIDIQUE POUR LE *BONUM CONIUGUM* DU CANON 1055 NCIC ?

Patrick DENIS

Enrichissant l'anthropologie matrimoniale du *Ius ad corpus* par celle du *consortium totius vitae*, comment saisir l'apport conciliaire du *Bonum coniugum* ? De la vision dynamique d'une relation interpersonnelle à la constitution d'un cheminement de sanctification pour et par les époux, la notion de *Bonum coniugum* vient préciser et féconder ce qu'est ce *consortium totius vitae* et son insertion dans le projet du couple chrétien au cœur du Peuple de Dieu.

Dans le canon 1055, il est énoncé que la communauté de toute la vie constituée par l'alliance matrimoniale est ordonnée par son caractère naturel au bien des conjoints ainsi qu'à la génération et à l'éducation des enfants. La locution « bien des conjoints » traduit les deux mots *bonum coniugum*. Face à un concept inédit, deux questions essentielles se posent: en quoi consiste ce *bonum coniugum* ? Peut-il devenir la substance d'une nouvelle cause de nullité d'un mariage?

perspective de la finalité et non celle de la propriété. Il ne se réalise pas en soi s'il est détaché des autres biens; c'est l'institution matrimoniale avec ses biens et ses propriétés qui est ordonnée au bien des conjoints. Les biens augustinien offrent ainsi la structure de base sur laquelle le bien des conjoints peut être édifié (2).

2 Amour et *bonum coniugum*

L'analyse de textes de Vatican II ainsi que de l'exhortation apostolique *Familiaris Consortio* autorise à considérer l'amour comme une composante du *bonum coniugum*. Mais est-il possible de lui donner une consistance juridique ?

Paul VI est parvenu à bien synthétiser la problématique de la place de l'amour dans la sphère juridique: "L'amour conjugal, même s'il n'est pas pris en considération sur le plan juridique, a dans le mariage une place très haute et nécessaire. Il est, sur le plan psychologique, une force que Dieu a ordonnée aux fins mêmes du mariage. Et de fait, là où l'amour vient à manquer, les époux sont privés d'un ressort puissant qui leur permet d'assumer, dans une sincérité mutuelle, tous les engagements et les devoirs de la communauté conjugale" (3). L'amour, s'il n'est pas un concept de droit à proprement parler, ne peut être exclu ou

ignoré dans la sphère juridique.

Le droit peut considérer l'amour en tant qu'il implique toute la personne qui se donne et vise toute la personne de l'autre, l'amour dans son aspect lucide et volontaire de bienveillance, de « vouloir le bien », qui fait la base et le poids du consentement matrimonial. Sans ce noyau essentiel, les fins substantielles du mariage et ses propriétés essentielles manquent de fondement sérieux (4).

3 Les interprétations de la Rote

Le concept de *bonum coniugum* étant nouveau, la science canonique a tout de suite tenté de lui conférer un contenu juridique. Il s'agit d'examiner si la Rote a pu dégager un *quid novi*, un élément nouveau qui apporte un instrument d'analyse juridique complémentaire pour juger la validité des mariages.

a) Des voies sans issue

Le *bonum coniugum* n'est pas une formule synthétique pour dire autrement l'aide mutuelle et le remède à la concupiscentia qui constituaient la fin secondaire du mariage dans le code de 1917. Même si plusieurs sentences restituent toute son ampleur au *mutuum adiutorium* (5), il faut constater que, dans le même temps, lui est donné un substrat indisso-

1 Bien des conjoints : autonome ou augustinien ?

Dès le moment où le bien des conjoints a pris place dans la définition du mariage, la question s'est spontanément posée de déterminer s'il constituait un quatrième bien du mariage à côté de la génération, la fidélité et l'indissolubilité, ou s'il fallait plutôt considérer qu'il était déjà repris dans les biens augustinien.

Certains ont retenu la première voie (Serrano, Pinto) mais le risque est alors de détourner de son statut le bien des conjoints pour le considérer comme un nouvel élément essentiel du mariage au service d'une fin qui reste unique, la procréation et l'éducation des enfants.

Ricciardi dans une sentence du 14 juillet 1988 a très bien cerné la question (1). Le *bonum coniugum* s'inscrit dans la

1 Coram G. RICCIARDI, 14 juillet 1988, in *La Giurisprudenza dei tribunali ecclesiastici italiani*, L.E. V., 1989, pp. 283-294.

2 Coram BURKE, 26 novembre 1992, *op. cit.*, n°13, p. 583.

3 Paul VI, *Allocution à la Rote* du 9 février 1976, in *D.C.* no1693, 1976, p. 205.

4 G. CANDELIER, *L'importance juridique de l'amour dans le mariage*, in *R.C.A.*, 5èmes journées d'études canoniques, septembre 1987, p. 127; *idem*, in *R.D.C.*, t. 38, 1988, p. 266.

5 Coram ANNE, 4 décembre 1975, *Roterodamen*, *S.R.R.D.*, vol. LXVII, 1986, n°6 p. 690 et n°7 p. 692..

ciable de la communauté de toute la vie. L'aide mutuelle est au service du consortium totius vitae (6). Le *bonum coniugum* ne peut être assimilé au bonheur, dans son sens commun de réussite, d'état de satisfaction (7). Simplement, en prenant en compte la place donnée aux *tria bona*, peut-on considérer la fidélité entre conjoints et le caractère indissoluble du lien comme fondation pour un bonheur humain. Il ne peut être non plus l'époux lui-même. Carreras et Hervada considèrent que « l'objet direct du consentement matrimonial n'est pas l'institution matrimoniale, ni la communauté de vie et d'amour ; mais plutôt la personne de l'autre en tant qu'époux ou qu'épouse » (8). Outre que cette approche souffre d'une tendance à focaliser abusivement l'attention sur l'indissolubilité du lien matrimonial et comporte plusieurs imprécisions dont celle de mettre en place une hiérarchie dans les propriétés du mariage, elle est sans aucune efficacité pour le traitement juridique de la réalité vécue par les couples. Nombre de sentences identifie le *bonum coniugum* avec la communauté ou la communion de vie ou même au droit à cette communion de vie. Cette formulation semble ne pas faire de différence entre le bien lui-même et l'ordination d'une institution à ce bien et a pour effet de gommer la distinction entre essence et fin. Elle présente encore l'inconvénient de créer une tautologie dans la rédaction du canon 1055 car sa signification devient: le mariage est une communauté de toute la vie ordonnée par son caractère naturel à la communauté de toute la vie. Mais cette communauté de vie reste un point de repère prioritaire car comment couper une finalité de son objet ? Elle constituera à tout le moins un critère

de vérification de la justesse du contenu donné au bien des conjoints, dans le lien qu'il entretient avec cette communauté de vie

b) Le bien des conjoints, relations interpersonnelles entre conjoints

A la suite de Mgr Anné dans sa sentence du 22 juillet 1969 et des textes de Vatican II, la Rote a pris en considération, très vite et de façon constante, la dimension interpersonnelle de la réalité matrimoniale. La relation interpersonnelle dans le mariage présente deux traits fondamentaux totalement emboîtés; elle doit être paritaire et duale. Le caractère paritaire insiste sur la dignité égale des deux conjoints. Le conjoint est d'abord une personne (GS nos 48 et 49). Le socle de la relation interpersonnelle dans la vie conjugale, c'est la reconnaissance et le respect de l'autre comme "personne" dotée de droits universels, inviolables et inaliénables, et revêtue d'une dignité transcendante (9). Un des lieux où peut certainement s'exprimer cette égalité, c'est le cadre des relations conjugales, d'une paternité responsable. La dualité porte en elle la possibilité de relation avec l'autre dans un contexte vivant de relations, l'instauration d'un dialogue pour partager, pour dépasser les déficiences individuelles et les distorsions de tout ordre; il s'agit d'un dialogue entre conjoints. Le mariage est ordonné au "bien des conjoints" ; ceci implique que cette qualité de conjoint est déterminante pour fixer le contenu de ce bien. Si l'amour permet la réalisation de la personne, c'est un amour vécu d'une manière spécifique qui est le ressort de la communauté conjugale, l'amour spon-

sal. La visée est le bien des personnes des conjoints à réaliser dans le couple, dans le mariage *in facto esse* (10).

Ces relations interpersonnelles présentent aussi un caractère dynamique, évolutif, elles entraînent un processus, un perfectionnement. Le bien des conjoints est une réalité toujours en voie de réalisation. Ce n'est pas la pleine maturité humaine qui est requise dans le mariage *in fieri* mais une maturité qui soit le point de départ pour un processus de maturation: les époux doivent être ouverts à « une commune interaction active vers la perfection » (11). Peut-on déterminer les éléments essentiels requis pour une relation interpersonnelle des époux ? Parmi diverses méthodes, une mérite d'être approfondie. Elle se développe en deux temps.

Le premier vise à respecter la structure de l'institution matrimoniale et à répondre aux exigences de sécurité du droit: il s'agira d'identifier l'absence d'un comportement et de constater l'impossibilité de réaliser le *bonum coniugum* qui en résulte. Une évaluation est faite, non a priori et sur un mode formel, mais en relation au cas d'espèce.

Le second temps se place du côté subjectif, en s'attachant à débusquer la volonté perverse du conjoint contraire au *bonum coniugum* ou son incapacité à poser un acte posé sur la volonté pour le bien de l'autre.

c) Le bien des conjoints, icône de la sanctification des chrétiens

La fin de la vie chrétienne est la sainteté pleinement vécue, le déploiement sans mesure de la vie que Dieu nous donne. Le Concile Vatican II a pu donc

6 Coram DI FELICE, 19 juin 1984, *Theatina*, S.R.R.D., vol. LXXVI, 1989, no6, p. 350: « Le Concile Vatican II a souligné l'importance de l'aide mutuelle ou de la coopération des conjoints, pour constituer le consortium totius vitae » ; coram ST ANKIEWICZ, 23 juin 1988, *Medellen*, S.R.R.D., vol. LXXX, 1993, no5, p. 417 ; coram CIVILI, 17 mai 1989, *Corcagien. et Rossen.*, S.R.R.D., vol. LXXXI, 1994, no4, p. 357 : « Le bien des conjoints comprend les obligations sans lesquelles est à tout le moins moralement impossible l'intime conjonction des personnes et des oeuvres, par laquelle les époux se prêtent aide et service mutuel... »

7 Coram EGAN, 9 décembre 1982, *Birminghamien*, S.R.R.D., vol. LXXIV, 1987, no7, p. 618.

8 I. HERVADA, *Esencia del matrimonio y consentimiento matrimonial*, in *Persona y Derecho*, 9, 1982, p. 161. En fait le consentement porte sur une communauté à établir et à poursuivre entre les époux, sur une relation interpersonnelle qu'ils ont à créer et à réaliser.

9 Jean-Paul II, cité par R. BERTOLINO, *Gli elementi costitutivi del bonum coniugum - stato della questione*, op. cit., p. 573.

10 Dans son discours à la Rote du 27 janvier 1997, Jean-Paul a dit: « Dans le Code de 1983, se fondent de manière harmonieuse des formulations d'origine conciliaire, comme celle qui concerne l'objet du consentement (cf. canon 1057§2), ainsi que la double orientation naturelle du mariage (cf. canon 1055§1) - où les personnes de ceux qui contractent mariage se trouvent directement au premier plan. » (D.C. no2155, 1997, no3 p.214).

11 *Idem*, p. 302.

dire avec beaucoup de pertinence que « les époux chrétiens s'aident mutuellement à se sanctifier dans la vie conjugale... ». Le *bonum coniugum* peut trouver son essence dans cette formation mutuelle intérieure des époux, dans l'aide à chacun vers la perfection. Le mariage est une communauté de toute la vie intégrant tous les aspects de la vie, et impliquant deux êtres dans toutes leurs dimensions. En outre, le sacrement du mariage comme tout sacrement est un sacrement du salut. Chaque époux est ainsi invité à voir dans le sacrement de mariage, un lieu, un état de vie où lui et son conjoint peuvent grandir dans la sainteté. Ainsi le conjoint qui se présente comme incroyant, qui de bonne foi, déclare être sans foi, doit-il cependant être une aide, en sa qualité de conjoint, pour que son époux puisse,

par le mariage, grandir dans la sainteté. Par contre, si le conjoint considère qu'il n'a en rien à s'engager vis-à-vis de son conjoint dans cet aspect du mariage, une nullité pourrait être décelée sur base du *bonum coniugum*.

Remarques conclusives

Le *bonum coniugum* n'apparaît pas comme pouvant constituer une nouvelle cause de nullité; il vient plutôt affiner une méthode d'analyse d'un dossier. Sur base des causes de nullité connues, notamment à partir du canon 1095, une analyse des situations vécues permettrait de dégager si un *bonum coniugum* a pu être assuré, dans trois lignes différentes; deux ont déjà été mises en évidence par la jurisprudence, une troisième pour-

rait être approfondie. Il s'agit de vérifier si un minimum a pu être assuré : - l'instauration d'une relation interpersonnelle avec le conjoint à tout le moins supportable, - l'existence de quelque chose qui peut se rattacher à l'amour, de comportements établissant que le conjoint voulait à tout le moins le bien de son partenaire, - la prise en compte de la dimension de foi dans un mariage sacramentel, par laquelle un époux accepte que son conjoint puisse rechercher dans le mariage la sainteté, et que, quel que soit son degré de foi, accepte de l'aider dans cette recherche.

Patrick DENIS

SIMULATION PARTIELLE & DETERMINISME CULTUREL Dubinen, coram Monier, 21 juin 1996, RCA-JU(2001)-2833

Avant de frapper de nullité un mariage conclu par une catholique et un luthérien, en raison d'une exclusion du *bonum sacramenti*, cette sentence formalise une position nouvelle de la Rote sur la question du déterminisme culturel des volontés. Tout membre d'un groupe ou d'un milieu 'pense-t-il et veut-il' nécessairement comme son groupe ou son milieu ? Une réponse affirmative sera désormais à nouveau présumée à propos de l'appartenance confessionnelle des non-catholiques. La sentence se réfère aussi à une sentence c. Stankiewicz du 25 avril 1991 (SRRD vol. LXXXIII p. 283, n°7) appliquant l'idée d' « erreur invincible » à l'hypothèse de « futurs mariés baptisés, mais qui ont perdu la foi ou dont la foi est très réduite ».

« On n'oubliera pas, à ce sujet, qu'une question de droit a été traitée et en quelque sorte profondément reconnue dans Notre Jurisprudence : alors qu'auparavant existait la présomption de la validité des mariages célébrés par les non-catholiques imprégnés d'erreur, c'est-à-dire la présomption de la subsistance chez eux d'une simple erreur, par la suite cependant, en soumettant à la critique le principe, c'est-à-dire en se demandant si "valait encore pour eux la présomption de l'intention de faire ce que fait l'Eglise, et en examinant plus à fond la question du point de vue historique, Notre Jurisprudence a abandonné ce principe. Bien plus prend vigueur de plus en plus le principe que, chez les non-catholiques, c'est plutôt l'erreur déterminant la volonté - pour employer le vocabulaire du nouveau code -, ou l'erreur envahissant ainsi la personne, qui prédomine, de telle sorte qu'est établie la présomption que l'erreur a pénétré le consentement lui-même, c'est-à-dire que celui qui est dans l'erreur ne peut pas vouloir le mariage autrement qu'il ne pense.

Certes, en fait la question doit toujours être posée et résolue au cas par cas, à savoir si la personne dont il s'agit a été imprégnée en réalité, non pas de façon présomptive en raison de sa confession religieuse mais concrètement, d'une erreur quasi radicale, c'est-à-dire déterminant la volonté, au point qu'on puisse en déduire avec certitude morale qu'elle a contracté un mariage en tant que dissoluble et seulement en tant que dissoluble » (SRRD 1999, pp. 480-85, trad. française au Recueil d'Arras 2001 JU-2833).

NOUVELLES PROCEDURES RELATIVES AUX DELITS GRAVES DU CLERGE EPISTULA DE LA CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI DU 18 MAI 2001

Les *Acta Apostolicae Sedis* viennent de publier, le 5 novembre 2001, le Motu Proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela* ainsi que la Lettre de la Congrégation qui explicite le cœur du dispositif approuvé. Ces normes portent de nouvelles procédures propres à certains délits graves du clergé en matière de mœurs mais aussi de célébration des sacrements. Elles modifient également indirectement certaines normes des Codes de droit canonique, comme l'élévation de l'âge des mineurs à l'encontre desquels les abus sexuels font l'objet de sanctions aggravées (de 16 à 18 ans), la prolongation des délais de prescription en cette matière (passant de 5 à 10 ans), et le report de l'origine de ce délai au jour des dix-huit ans de la victime. Ces délits se voient frappés de peines dont la rémission est désormais réservée au Saint Siège en application de la Constitution *Pastor Bonus*. La Congrégation pour la Doctrine de la Foi se réserve la possibilité d'évoquer toute procédure ou de fixer selon chaque espèce des normes procédurales spécifiques à mettre en œuvre localement.

Ad exsequendam ecclesiasticam legem, quae in articulo 52 Constitutionis Apostolicae de Romana Curia enuntiat: « Delicta contra fidem necnon graviora delicta tum contra mores tum in sacramentorum celebratione commissa, quae ipsi delata fuerint, [Congregatio pro Doctrina Fidei] cognoscit atque, ubi opus fuerit, ad canonicas sanctiones declarandas aut irrogandas ad normam iuris, sive communis sive proprii, procedit », (1) necesse erat in primis definire procedendi modum de delictis contra fidem: quod peractum fuit per normas, quarum inscriptio est Agendi ratio in doctrinarum examine, a Summo Pontifice Ioanne Paulo PP. II ratas atque confirmatas, simul articulis 28-29 in forma specifica approbatis.

Eodem fere tempore Congregatio pro Doctrina Fidei per Commissionem ad hoc ipsum institutam operam dabat diligenti canonum de delictis studio, sive Codicis Iuris Canonici, sive Codicis Canonum Ecclesiarum Orientalium, ad determinanda « graviora delicta tum contra mores tum in sacramentorum celebratione », ad perficiendas quoque normas processuales speciales « ad canonicas sanctiones declarandas aut irrogandas », quia Instructio Crimen sollicitationis huiusque vigens, a Suprema Sacra Congregatione Sancti Officii edita die 16 mensis Martii anno 1962 (2) recognoscenda erat novis Codicibus canonicis promulgatis.

Attente perpensis votis et factis opportunis consultationibus, Commissionis opus tandem ad finem pervenit; Congregationis pro Doctrina Fidei Patres accuratius idem examinarunt, Summo Pontifici subiciendo conclusiones circa determinationem graviorum delictorum et modum procedendi ad sanctiones declarandas aut irrogandas, firma manente eiusdem Congregationis Apostolici Tribunalis exclusiva in hoc competentia. Quae omnia ab ipso Summo Pontifice adprobata, confirmata et promulgata sunt per Litteras Apostolicas Motu Proprio datas, quarum initium sumit a verbis Sacramentorum sanctitatis tutela.

• **GRAVIORA DELICTA** tum in sacramentorum celebratione tum contra mores, Congregationi pro Doctrina Fidei reservata sunt: ~

— **Delicta contra sanctitatem augustissimi Eucharistici Sacrificii et Sacramenti, videlicet:**

1° abductio vel retentio in sacrilegum finem, aut abiectio consecratarum specierum (4)
2° attentatio liturgicae eucharistici Sacrificii actionis vel eiusdem simulatio (5)

3° vetita eucharistici Sacrificii concelebratio una cum ministris communitatum ecclesiarum, qui successionem apostolicam non habent nec agnoscunt ordinationis sacerdotalis sacramentalem dignitatem (6)

4° consecratio in sacrilegum finem alterius materiae sine altera in eucharistica celebratione, aut etiam utriusque extra eucharisticam celebrationem (7)

— **Delicta contra sanctitatem Sacramenti Paenitentiae, videlicet:**

1° absolutio complicitis in peccato contra sextum Decalogi praeceptum (8)

2° sollicitatio in actu vel occasione vel praetextu confessionis ad peccatum contra sextum Decalogi praeceptum, si ad peccandum cum ipso confessario dirigitur (9)

3° violatio directa sigilli sacramentalis (10)

— **Delictum contra mores, videlicet:**

LITTERAE APOSTOLICAE MOTU
PROPRIO DATAE
quibus Normae de gravioribus delictis
Congregationi pro Doctrina Fidei
reservatis promulgantur
E CIVITATE VATICANA MMI

Sacramentorum sanctitatis tutela, SS.mae Eucharistiae maxime et Paenitentiae, necnon fidelium in sortem Domini vocatorum praeservatio in observantia sexti Decalogi praecepti, postulant ut ad salutem animarum procurandam, « quae in Ecclesia suprema semper lex esse debet » (Codex Iuris Canonici, can. 1752), ipsa Ecclesia sua pastorali sollicitudine interveniat ad praevendenda violationis pericula. Iam inde a Praedecessoribus nostris per opportunas Apostolicas Constitutiones sanctitati sacramentorum, praesertim Paenitentiae, provisum est, sicut Benedicti Papae XIV Constitutione Sacramentum Poenitentiae, die 1 mensis iunii anno 1741, edita; [1] itemque canones Codicis Iuris Canonici anno 1917 promulgati, cum eorum fontibus, quibus sanctiones canonicae contra huius speciei delicta statuae fuerant, eundem scopum persequerentur. [2]

Recentiore tempore ut ab his et conexis delictis praecaveatur, Suprema Sacra Congregatio Sancti Officii per Instructionem, incipientem a verbis Crimen sollicitationis, ad omnes Patriarchas, Archiepiscopos, Episcopos aliosque locorum Ordinarios « etiam Ritus Orientalis » directam die 16 mensis martii anno 1962, modum procedendi hisce in causis statuit, quippe quae in ipsis iudicialis competentia, sive per viam administrativam, sive per viam processualem, exclusive tributa erat. In mente retinendum est quod huiusmodi Instructio vim legis habebat, cum Summus Pontifex, ad normam can. 247 § 1 Codicis Iuris Canonici anno 1917 promulgati, praerat Sancti Officii Congregationi et de sua ipsius auctoritate Instructio procederet, Cardinale pro tempore existentem Secretarii munere fungente.

Felicis recordationis Summi Pontificis Paulus Papa VI competentiam iudicalem et administrativam in procedendo « secundum

suas emendatas et probatas normas» confirmavit per Constitutionem Apostolicam de Romana Curia Regimini Ecclesiae Universae, die 15 mensis augusti anno 1967 editam.[3] Denique, Nostra qua pollemus auctoritate, in Constitutione Apostolica Pastor bonus, die 28 mensis iunii anno 1988 promulgata, expresse statuimus: «Delicta contra fidem necnon graviora delicta tum contra mores tum in sacramentorum celebratione commissa, quae ipsi delata fuerint, [Congregatio pro Doctrina Fidei] cognoscit atque, ubi opus fuerit, ad canonicas sanctiones declarandas aut irrogandas ad normam iuris, sive communis sive propriae, procedit».[4] ulterius confirmando et determinando iudicalem eiusdem Congregationis pro Doctrina Fidei competentiam tamquam Tribunalis Apostolici. Approbata a Nobis Agendi ratione in doctrinarum examine,[5] necesse quidem erat pressius definire sive «graviora delicta tum contra mores tum in sacramentorum celebratione commissa», pro quibus competentia Congregationis pro Doctrina Fidei exclusiva manet, sive etiam normas processuales speciales ad canonicas sanctiones declarandas aut irrogandas».

Hisc Nos tris Litteris Apostolicis Motu Proprio datis hoc opus perfecimus ideoque per eas promulgamus Normas de gravioribus delictis Congregationi pro Doctrina Fidei reservatis, in duas partes distinctas, quarum prima continet Normas substantiales, secunda vero Normas processuales, mandando omnibus quorum interest ut studiose et fideliter servent. Ipsae Normae vim legis exserunt eadem die qua promulgatae sunt. Contrariis quibuscumque, etiam speciali mentione dignis, non obstantibus.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, die XXX mensis Aprilis, in memoria Sancti Pii V Papae, anno MMI, Pontificatus Nostri vicesimo tertio.

Ioannes Paulus PP. II

[1] Benedictus PP. XIV, Constitutio Sacramentum Poenitentiae, 1 iunii 1741, in Codex Iuris Canonici, Pii X Pontificis Maximi iussu digestus, Benedicti Papae XV auctoritate promulgatus, Documenta, Documentum V, in AAS 9 (1917) Pars II, 505-508.

[2] Cf. Codex Iuris Canonici anno 1917 promulgatus, can. 817, 2316, 2320, 2322, 2368 § 1, 2369 § 1.

[3] Cf. Paulus PP. VI, Constitutio Apostolica Regimini Ecclesiae universae, De Romana Curia, 15 augusti 1967, n. 36, in AAS 59 (1967) 898.

[4] Ioannes Paulus PP. II, Constitutio Apostolica Pastor bonus, De Romana Curia, 28 iunii 1988, art. 52, in AAS 80 (1988) 874.

[5] Congregatio pro Doctrina Fidei, Agendi ratio in doctrinarum examine, 29 iunii 1997, in AAS 89 (1997) 830-835.

delictum contra sextum Decalogi praeceptum cum minore infra aetatem duodeviginti annorum a clerico commissum.

Haec tantum, quae supra indicantur delicta cum sua definitione, Congregationis pro Doctrina Fidei Tribunali Apostolico reservantur.

• **QUOTIES ORDINARIUS** vel Hierarcha notitiam saltem verisimilem habeat de delicto reservato, investigatione praevia peracta, eam significet Congregationi pro Doctrina Fidei quae, nisi ob peculiaritatem rerum adiuncta causam sibi advocet, Ordinarium vel Hierarcham per proprium Tribunal ad ulteriora procedere iubet opportunas normas

tradendo; ius appellandi contra sententiam primi gradus, sive ex parte rei vel eius Patroni sive ex parte Promotoris Iustitiae, valide unice manet tantummodo ad Supremum Tribunal eiusdem Congregationis.

Notandum est actionem criminalem de delictis Congregationi pro Doctrina Fidei reservatis praescriptione extingui decennio (11). Praescriptio decurrit ad normam iuris universalis et communis (12); in delicto autem cum minore a clerico patratum praescriptio decurrere incipit a die quo minor duodevicesimum aetatis annum explevit.

In Tribunalibus apud Ordinarios vel Hierarchas constitutis, hisce pro causis munera Iudicis, Promotoris Iustitiae,

Notarii atque Patroni tantummodo sacerdotes valide expleere possunt. Instantia in Tribunali quovis modo finita, omnia acta causae ad Congregationem pro Doctrina Fidei ex officio quam primum transmittantur.

Tribunalia omnia Ecclesiae Latinae et Ecclesiarum Orientalium Catholicarum tenentur canones de delictis et poenis necnon de processu poenali utriusque Codicis respective observare una cum normis specialibus a Congregatione pro Doctrina Fidei pro singulo casu tradendis et omnino ad executionem mandandis.

Huiusmodi causae secreto pontificio subiectae sunt.

Per hanc Epistolam, de mandato Summi Pontificis omnibus Ecclesiae Catholicae Episcopis, Superioribus Generalibus institutorum religiosorum clericalium iuris pontificii et societatum vitae apostolicae clericalium iuris pontificii aliisque Ordinariis et Hierarchis interesse habentibus missam, in votis est ut non solum graviora delicta omnino vitentur, sed praesertim ad clericorum et fidelium sanctitatem etiam per necessarias sanctiones procurandam sollicita pastoralis cura ab Ordinariis et Hierarchis habeatur.

Romae, e Sede Congregationis pro Doctrina Fidei, die 18 Maii 2001.

J. card. Ratzinger, Praefectus — Th. Bertone, sdb, arch. Em, a Secretis

- (1) JOANNES PAULUS PP. II, Constitutio Apostolica Pastor Bonus, De Romana Curia, 28 Iunii 1988, art. 52, in AAS 80 (1988) 874
- (2) CONGREGATIO PRO DOCTRINA FIDEI, Agendi. ratio in doctrinarum examine, 29 Iunii 1997, in AAS 89 (1997) 830-835.
- (3) SUPREMA SACRA CONGREGATIO SANCTI OFFICII, Instructio Crimen Sollicitationis, Ad omnes Patriarchas, Archiepiscopos, Episcopos aliosque locorum Ordinarios « etiam Ritus Orientalis » De modo procedendi in causis sollicitationis. 16 Martii 1962. Typis Polyglottis Vaticanis MCMLXII.
- (4) Cf. Codex Iuris Canonici, can. 1367; Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium, can. 1442. Cf. et PONTIFICIUM CONSILIUM DE LEGUM TEXTIBUS INTERPRETATIONIS, Responso ad propositum dubium, 4 iunii 1999
- (5) Cf. Codex Iuris Canonici, can. 1378 § 2 n. 1 et 1379; Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium can. 1443.
- (6) Cf. Codex Iuris Canonici, can. 908 et 1365; Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium, can. 702 et 1440
- (7) Cf. Codex Iuris Canonici, can. 927
- (8) Cf. Codex Iuris Canonici can. 1378 § 1; Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium, can. 1457.
- (9) Cf. Codex Iuris Canonici can. 1387; Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium, can. 1458
- (10) Cf. Codex Iuris Canonici, can. 1388 § 1; Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium, can. 1456
- (11) Cf. Codex Iuris Canonici, can. 1362 § 1 n. 1; Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium can. 1152 § 2 n. 1
- (12) Cf. Codex Iuris Canonici, can. 1362 § 2; Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium can. 1152 § 3

RELIGION & NON-DISCRIMINATION DANS LA PROPOSITION DE LOI n°2-12 ADOPTÉE PAR LE SENAT BELGE

Louis-Léon CHRISTIANS

Ce 21 décembre 2001, le Sénat a adopté en première lecture une proposition de loi visant à étendre la lutte contre les discriminations (1). La perspective ouverte par ce texte est fondamentale. Elle est en effet rien moins que de revisiter et de renouveler le concept d'égalité qui sous-tend nos systèmes de droits civils. La question religieuse n'a pas été absente, loin s'en faut, de ces débats nouveaux. Quoique balisée par divers textes internationaux, la protection de la liberté confessionnelle n'y est cependant pas apparue comme un objectif évident pour les Sénateurs ou le Gouvernement (2).

Actualités civiles
Non-discrimination

1 Discrimination religieuse : protection de second rang ?

Alors que la Directive européenne 2000/78 du 27 novembre 2000 a expressément érigé la religion en critère protégé contre les discriminations, les débats belges n'ont pas admis d'emblée qu'une telle extension soit retenue. On lira les réticences de l'auteur principal du texte, le Sénateur Ph. Mahoux, qui rappelle que « Dans le texte initial, les auteurs de la proposition n'avaient pas voulu étendre le champ d'application de la loi aux discriminations opérées sur la base des orientations politiques, philosophiques ou religieuses, tout en laissant le débat ouvert et en condamnant a priori ce type de discriminations. Par souci de concordance avec les instruments internationaux, ces critères ont été intégrés à la proposition. Il faut pourtant garder à l'esprit que la prise en compte de tels critères peut poser problème. Dans certains pays où semblables dispositions existent depuis longtemps, des partis extrémistes ou des organisations intégristes s'appuient en effet sur la loi pour tenter d'interdire toute critique ou toute mise en cause publiques de leurs choix politiques ou des conséquences politiques de leurs choix religieux. ».

On lirait dans le même sens les réticences émises par le Centre pour l'égalité des chances, formulées dans un avis au Sénat et selon lesquelles « Dans un premier temps, le Centre avait demandé au précédent ministre de la Jus-

tice, M. Declerck, de rendre cette forme de discrimination punissable elle aussi. Le Centre a changé d'avis par la suite, parce que cela résoudrait probablement moins de problèmes que cela n'en créerait. En effet, après un conflit relatif au port du tchador par certaines élèves d'une école bruxelloise, la question s'est posée de savoir si une telle disposition discriminatoire n'aurait pas pu être invoquée, ce qui aurait pour effet de détourner la loi de son objectif. (sic) »

En l'état, ces diverses annotations semblent annoncer une interprétation particulièrement limitée et péjorative du critère religieux. Plus fondamentalement, elle laissent apparaître à quel point la flexibilité qu'introduira cette législation dans la répression des délits de discrimination risque d'être sensible à un tri idéologique des distinctions à prohiber. On comprendra à cet égard l'ampleur des débats consacrés, à la suite de l'avis initial du Conseil d'Etat, à la protection des libertés constitutionnelles. Il en est allé ainsi d'une délimitation plus stricte du champ d'application du texte, pour en exclure les domaines relevant de la vie purement privée.

2 Flous législatifs et autonomie des cultes

Alors que la Directive européenne a expressément prévu la possibilité de certains accommodements nationaux propres aux activités des Eglises, c'est l'idée même de circonscrire aux cultes de tels aménagements qui a pu faire

difficulté lors des débats sénatoriaux. Des hésitations analogues ont portés sur le risque d'un jeu trop mécanique de l'exemption culturelle globale qui avait été réintroduite par le Gouvernement.

Plutôt que de préciser législativement la portée de l'autonomie constitutionnelle des cultes sur ce point, le Sénat a opté pour une référence purement redondante à l'ensemble des garanties constitutionnelles sans en préciser davantage la portée en matière de non discrimination (3). On retiendra de la formule adoptée, non pas une soumission tautologique de la Loi à la Constitution, mais plutôt l'inaptitude de la loi à réduire la complexité et l'incertitude du concept-même de discrimination. Ce dernier y dépend expressément d'une pesée récurrente, difficile et toujours inachevée du caractère raisonnable et légitime de toute distinction. Il variera selon des contextes dont la loi ne fournit cependant pas de cadres d'appréhension convaincants. Faute de s'être inspirées des leçons du débat européen (ou même des limites de celui-ci), les tensions rencontrées au Sénat sur la condition tant des Eglises que des entreprises de tendance demeurent insuffisamment réfléchies. En l'état du texte, aucune présomption irréfragable ne vient en tout cas ni exempter toutes distinctions propres au culte, ni condamner en soi toutes différences que des entreprises de tendances fonderaient *intuitu personae*. (A SUIVRE)

(1) Art. 2 § 1er. Il y a discrimination directe si une distinction de traitement qui manque de justification objective et raisonnable est directement fondée sur le sexe, une prétendue race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, l'âge, la conviction religieuse ou philosophique, l'état de santé actuel ou futur, un handicap ou une caractéristique physique.

§ 2. Il y a discrimination indirecte lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre a en tant que tel un résultat dommageable pour des personnes auxquelles s'applique un des motifs de discrimination visés au § 1er, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne repose sur une justification objective et raisonnable.

§ 3. Toute discrimination directe ou indirecte est interdite, lorsqu'elle porte sur : - la fourniture de biens et de services à la disposition du public;

- les conditions d'accès à l'emploi, aux activités non salariées ou au travail, y compris les critères de sélection et les conditions de recrutement, quelle que soit la branche d'activité et à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle, y compris en matière de promotion, les conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement et de rémunération, tant dans le secteur privé que public; - la nomination d'un fonctionnaire ou l'affectation d'un fonctionnaire à un service; - la mention dans une pièce officielle ou dans un procès-verbal; - la diffusion, la publication ou l'exposition en public d'un texte, d'un avis, d'un signe ou de tout autre support comportant une discrimination; - l'accès et la participation à, ainsi que tout autre exercice d'une activité économique, sociale, culturelle ou politique accessible au public.

§ 4. Le harcèlement est considéré comme une forme de discrimination lorsqu'un comportement indésirable qui est lié aux motifs de discrimination figurant au § 1er a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

(2) Doc. Parlem. Sénat, s.o. 2001-2001, 2-12/15

(3) Art. 3 La présente loi ne porte pas atteinte à la protection et à l'exercice des libertés et des droits fondamentaux qui sont mentionnés dans la Constitution et les conventions internationales sur les droits de l'homme.

AVIS NEGATIF DU CONSEIL D'ETAT BELGE SUR UN MARIAGE CIVIL DE MEME SEXE

Fin novembre 2001, la section législation du Conseil d'Etat belge a rendu un avis négatif à l'encontre d'un avant-projet de loi par lequel le Gouvernement entend ouvrir le mariage civil aux unions homosexuelles, sous la seule réserve de l'inapplication du droit d'adoption et de filiation. Le texte de cet avis, que le Gouvernement a d'emblée déclaré ne pas vouloir suivre, a été diffusé sur le site internet du quotidien *La Libre Belgique*. Nous le reproduisons ci-dessous.

(1) À propos du concubinage homosexuel, D., 1998, pp. 215 et suiv.

(2) H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, éd. 4 par J.-P. Masson, Bruxelles, Bruylant, 1990, t. II, vol. I, n°502, p. 526.

Voir également, à titre d'exemple, H. Filchiron, "Le mariage homosexuel et le droit français (à propos des lois hollandaises du 21 décembre 2000)", D., 2001, pp. 1629 et 1630, qui souligne que le mariage entre personnes du même sexe met en cause l'essence, la nature, même du mariage et que, dès lors, une loi qui permet un tel mariage est contraire à l'ordre public international français.

(3) Le mot latin "matrimonium" signifie "régime de maternité": historiquement, le mariage garanti à la mère qui portera et mettra au monde les enfants, la protection du père et sa collaboration pour leur ^{éducation}

(4) Rapport fait au tribunal au nom de la section de législation, par M. Gillet (de Seine-et-Oise), dans la séance du 23 ventôse an XI (14 mars 1803), *Loché*, éd. belge 1836, t. II, n°15, p. 403. Voir également la définition de Portails: "Qu'est-ce donc que le mariage en lui-même, et indépendamment de toutes les lois civiles et religieuses? C'est la société de l'homme et de la femme, qui s'unissent pour perpétuer leur espèce, pour s'aider, par des secours mutuels, à porter le poids de la vie, et pour partager leur commune destinée." (Exposé des motifs de Portails, orateur du gouvernement, dans la séance du Corps législatif du 16 ventôse an XI, *Loché*, op. cit. n°4, p. 379).

(5) Les travaux préparatoires du Code civil sont formels à ce sujet. Voir not. le rapport du tribunal Gillet, séance du 23 ventôse an XI, *Loché*, édition belge, t. II, p. 403, n°15.

(6) H. De Page, op. cit. n°485, p. 510. Dans le même sens, D. Sterckx écrit: "... la stabilité de la "société conjugale" a toujours été envisagée par les moralistes et les sociologues classiques comme un fondement de l'organisation sociale. Pour l'opinion dominante, elle l'est encore dans une large mesure aujourd'hui. Cette opinion se fonde, en dehors de toute raison d'ordre confessionnel, sur une conception de l'intérêt des enfants, dont l'éducation et la formation trouveraient dans le milieu familial les meilleures conditions de développement et de succès. On conçoit dès lors que le droit la sanctionne." ("Le mariage en droit civil", in *Répertoire notarial*, Larcier 1992, n°22, p.56).

« 1. Le projet examiné se fonde sur l'idée que la situation actuelle qui interdit le mariage entre personnes de même sexe est discriminatoire.

L'exposé des motifs indique clairement à ce sujet:

" Le principal argument en faveur de l'ouverture du mariage est cependant, avec le principe de non-discrimination comme toile de fond qu'il n'y a désormais pas de fondement objectif à l'existence de la prohibition entre personnes du même sexe. Le point de départ du présent projet est donc l'égalité de traitement, sur le plan du mariage, des couples homosexuels et hétérosexuels. Le présent projet de loi supprime par conséquent une discrimination reprise dans notre législation en raison d'un contexte historique. "

Le point de départ du raisonnement des auteurs du projet est erroné.

Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges et de la non-discrimination consacrées par les articles 10 et 11 de la Constitution n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre certaines catégories de personnes pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe de l'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Au regard du but d'intérêt général que poursuit la législation civile, la situation d'un couple homosexuel n'est pas la même que celle d'un couple hétérosexuel.

Critiquant le refus de la Cour de Cassation française de reconnaître le

concubinage homosexuel, B. Beignier écrit(1):

" Il est important de ne pas perdre de vue que certains droits sociaux sont accordés aux couples, mariés ou non, hétérosexuels parce que ce sont des couples qui supportent la charge des enfants. Dès lors se trouve parfaitement justifiée, au nom même de la justice distributive, qu'il puisse y avoir une différence de droits entre le couple homosexuel et le couple hétérosexuel. Il est inique de refuser tout droit au concubinage homosexuel mais il serait absurde lui donner les mêmes droits qu'à un couple hétérosexuel (...). Un couple homosexuel n'a pas vocation à fonder une famille, c'est ce qui le distingue profondément du couple hétérosexuel. Ce qui justifie tout aussi nettement la distinction que tant le législateur que le juge doivent faire dans l'attribution des droits. C'est précisément parce que le concubinage n'est pas un mariage en second qu'il ne faut pas lui donner les mêmes effets que celui-ci et c'est parce que le concubinage homosexuel est, à son tour, distinct du concubinage hétérosexuel qu'il convient encore d'opérer une différenciation. Distinction mais non négation. "

Un couple homosexuel et un couple hétérosexuel présentent des différences objectives liées à la nature des choses. En effet, seules les unions hétérosexuelles sont de nature à donner naissance à des enfants. Elles ont davantage besoin de stabilité et ont une utilité sociale différente des unions homosexuelles.

La différence entre unions hétérosexuelles et homosexuelles est d'ailleurs reconnue par le projet de loi lui-même; celui-ci prévoit, en effet, que le mariage de personnes du même sexe n'entraînera aucun effet sur la filiation et ne permettra pas aux personnes homosexuelles d'adopter des enfants. Cette différence compréhensible justifie une différenciation de traitement qui permet à la loi de

réserver le mariage aux personnes de sexe différent, et ce, d'autant plus que la loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale, donne la possibilité de faire une déclaration de cohabitation légale, y compris avec une personne du même sexe, au moyen d'un écrit remis contre récépissé à l'officier de l'état civil du domicile commun.

Contrairement à ce qu'affirme l'exposé des motifs, il n'y a donc pas de discrimination à réserver le mariage aux unions hétérosexuelles. Dès lors que contrairement à ce que pensent les auteurs du projet, la discrimination invoquée se révèle inexistante, le projet perd sa raison d'être.

2.1. Plusieurs articles du Code civil impliquent nécessairement que la différence des sexes soit une condition du mariage.

Selon la doctrine, il s'agit d'une évidence: il va de soi que le mariage ne peut être que l'union d'une homme et d'une femme. Ainsi, le *Traité élémentaire de droit civil belge* d'Henri De Page, réécrit par Jean-Pol Masson, s'exprime comme suit:

" [la différence des sexes] s'impose d'elle-même. Aussi la loi n'en parle-t-elle pas. Il faut évidemment suppléer à ce silence, et décider qu'un mariage conclu entre personnes du même sexe est radicalement nul." (2)

Cette évidence tient du fait qu'il y a un lien étroit de causalité entre l'institution du mariage, avec ses caractéristiques essentielles, et la nécessité d'assurer la stabilité de l'union entre un homme et une femme afin de permettre l'éducation des enfants qui peuvent en résulter (3). Cela explique que la nubilité est une condition du mariage et que la loi prévoit des empêchements fondés sur la parenté ou l'alliance afin d'éviter la consanguinité et les désordres au sein des familles.

Les travaux préparatoires du Code civil indiquent:

" Le principal effet de l'union conjugale est de donner la vie à des enfants, c'est-à-dire à des êtres environnés de mille besoins.

L'obligation naturelle de pourvoir à ces besoins est imposée à ceux de qui ils tiennent le jour; et c'est afin qu'elle fût plus sûrement remplie qu'a été institué le mariage. " (4)

Dans le même sens, Jean-Pol Masson écrit:

" L'importance du mariage dans la vie sociale est obvie, et des considérations d'ordre religieux ne sont nullement nécessaires pour le rendre sensible. Le mariage crée et garantit en tout premier ordre la coopération stable et nécessaire de l'homme et de la femme dans l'éducation des enfants. Si la procréation n'est pas un élément essentiel au mariage, elle en constitue presque toujours la suite normale, et pour l'éducation des enfants, l'institution du mariage constitue le cadre le plus ferme et le plus adéquat (5) (...). Aussi n'est-il nullement nécessaire de voir dans le mariage un sacrement pour justifier le rôle insigne qu'il est appelé à remplir dans la société. " (6)

2.2. Le projet examiné tend à substituer à cette conception classique une nouvelle conception sommairement esquissée dans l'exposé des motifs:

" Dans notre société contemporaine, le mariage est vécu et ressenti comme une relation (formelle) entre deux personnes, ayant comme but principal la création d'une communauté de vie durable. Le

mariage offre aux deux partenaires la possibilité d'affirmer au grand jour leur relation et les sentiments qu'ils ont l'un pour l'autre.

Les mentalités ayant évolué - aujourd'hui, le mariage sert essentiellement à extérioriser et à affirmer une relation intime de deux personnes et perd son caractère procréatif - il n'y a plus aucune raison de ne pas ouvrir le mariage aux personnes de même sexe. "

2.3. Il appartient au législateur de tenir compte de ce que la figure juridique du mariage est définie comme étant l'union entre un homme et une femme. Cette définition est, en effet, consacrée par différentes conventions internationales: l'Article 23, paragraphe 2, du pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que l'Article 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'Article 16, paragraphe 1er, de la déclaration universelle des droits de l'homme disposent qu'à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille (7).

La question qui se pose dès lors et de savoir s'il est admissible que le législateur adopte la figure juridique du mariage pour y faire entre une conception nouvelle qui en diffère fondamentalement et de grouper dans un même concept juridique deux conceptions radicalement différentes de l'institution.

Il n'est pas de bonne législation d'utiliser des figures juridiques existantes lorsqu'on ne peut le faire qu'en y apportant des déformations touchant à l'essentiel qui finalement dénaturent les figures en question (8). Tel est bien le cas du projet

à l'examen. Une telle méthode est préjudiciable à l'homogénéité du système juridique dont il est bon que le législateur garde le souci. Il faut se souvenir que le système juridique belge reste un système qui n'est pas clos et qu'il y a donc place pour des constructions nouvelles (9). Mieux vaut se donner la peine, certes parfois un peu rude, de les entreprendre plutôt que de voir le but anéanti parce que l'on aura cru qu'une figure ancienne peut être indéfiniment dénaturée pour répondre à l'intention de l'auteur du projet.

3. A cette contradiction juridique d'ordre interne vient s'ajouter une insécurité juridique de droit international privé. En ce qui concerne ce dernier, les unions homosexuelles ne seront possibles que si le statut personnel des deux époux le permet, ce qui n'est pas le cas des Pays-Bas.

Par ailleurs, de telles unions ne seront, le plus souvent, pas reconnues dans d'autres pays pour inexistence du mariage ou, à tout le moins, contrariété à l'ordre public international de ces pays (10). L'exposé des motifs attire à juste titre l'attention sur le caractère boiteux de telles unions.

C'est notamment en raison des difficultés que la nouvelle figure juridique - inexistante dans les autres pays - ne manquera pas de susciter sur le plan international que le Conseil d'Etat des Pays-Bas a donné un avis négatif sur le projet devenu la loi permettant le mariage entre personnes de même sexe (11).

4. En conclusion, le projet doit être abandonné. »

(7) Voir également l'Article 21, alinéa 2, de la Constitution qui prescrit que le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, laquelle implique l'union entre un homme et une femme.

(8) Voir l'avis 23.680/2 du 28 septembre 1994 sur un projet de loi " portant des dispositions fiscales et financières ", pp. 2 et 3; avis 26.793/2 du 1er décembre 1997 sur un projet de loi " relative à l'organisation du notariat ", pp. 8 et 9; avis 26.773/2 et 26.774/2 du 24 septembre 1997 sur un projet de loi " portant création de l'organisme " Coopération technique belge " et un projet de loi " relative à la création de l'organisme " Coopération technique belge ", p. 6; avis 27.532/4 et 27.533/4 du 18 mars 1998 sur un projet de loi " portant création de loi " Coopération technique belge " sous la forme d'une société de droit public " et sur " un projet de loi relatif à la création de la " Coopération technique belge " sous la forme d'une société de droit public, pp. 4 et 5; avis 29.028/2 du 31 mars 1999 sur une proposition de loi " relative aux institutions culturelles fédérales ", p. 8. (9) Voir notamment la loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale.

(10) Sur les questions de droit international privé, voir D. Fulchiron, op. cit.

(11) Tweede kamer, vergaderjaar 1998-1999, 26.672/2/V, B, pp. 1 à 4.

Cotisations et abonnements 2002

Les membres du Groupe sont invités à renouveler leur cotisation pour 2002, soit le montant de 18 €. Cette cotisation comprend l'envoi du Nouvel Agenda.

L'abonnement au Nouvel Agenda pour l'année 2002 s'effectue pour les personnes extérieures au Groupe moyennant un versement de 10 €.

ATTEINTE A L'HONNEUR DU CLERGE

ARRET DE LA COUR D'APPEL DE LIEGE (référé)

du 28 NOVEMBRE 2001

EVECHE DE LIEGE c. RELIGION RAELIENNE asbl

Il est loisible de s'exprimer sur les actes de pédophilie commis par des individus fussent-ils ou non membres de l'Eglise catholique. Il est aussi loisible sur base du principe de la liberté d'expression de 'combattre' une croyance religieuse quelle qu'elle soit. Les moyens employés peuvent en revanche prêter à controverse sur leur légitimité. L'expression des opinions doit se faire dans le respect de l'honneur et des droits des individus et des organisations auxquelles ils appartiennent.

(...) Attendu qu'il n'est pas interdit au juge des référés d'examiner le droit des parties et de préjuger du fond, sauf à garder à l'esprit que son ordonnance peut avoir, en fait, des suites durables et être à l'origine d'un préjudice qu'une décision différente du juge du fond peut rendre injustifié (Marchal, Les référés, Larcier 1992, p. 65, n° 31 b); que le juge des référés doit faire la balance des intérêts en présence ;

Attendu que le premier juge a estimé que, de prime abord, il n'était pas établi que les affirmations critiquées étaient injurieuses ;

Attendu que la seule question qui se pose est de savoir si le texte litigieux est de nature à causer un préjudice d'une certaine gravité, ou des inconvénients sérieux en attendant que la juridiction de jugement puisse statuer au fond; que ce n'est que dans ce cas que l'urgence alléguée justifierait une intervention du juge des référés ;

Attendu que la liberté d'expression est une des libertés fondamentales reconnues par la Convention des droits de l'homme ; Que conformément au § 2 de l'article 10 de ladite Convention, la liberté d'expression peut cependant être soumise à des restrictions ou sanctions qui s'avèrent nécessaires dans une société démocratique pour la protection de la réputation et des droits d'autrui (voy. en ce sens Trib. grande instance de Paris (réf.) 18 octobre 2001 (J.T. 2001, p. 762) ; Attendu que s'il est de notoriété publique qu'il existe des prêtres pédophiles et que leur hiérarchie n'a pas toujours pris toutes les dispositions qui s'imposaient pour éviter la poursuite de tels actes par ceux qui les commettaient, il apparaît du texte ci-dessus repris que les termes employés et les conclusions proposées paraissent fortement exagérés ;

Que si, en raison même de leur exagération, ils doivent en principe engendrer une rectification mentale chez le lecteur moyennement critique, cela n'exclut pas qu'une atteinte à l'honneur puisse être

reconnue mais relativise le contenu de l'écrit et affaiblit son impact ;

Attendu que si les écrits litigieux ne semblent faire - mais cette appréciation est provisoire car le juge des référés apprécie les apparences mais ne décide pas au fond - que généraliser abusivement une situation avérée tout en tirant des conclusions qui paraissent outrancières, il n'en demeure pas moins qu'accuser injustement ou sans preuve un être humain ou les membres d'une institution d'une infraction grave constitue une faute susceptible de porter gravement atteinte à leur honneur et à leur réputation ; Attendu certes que l'impact que ce tract et ce site internet pourraient avoir sur la fréquentation du catéchisme en raison de la pédophilie alléguée des prêtres qui enseigneraient est relatif; qu'il ne concerne que les catholiques, en principe convaincus qui, compte tenu du climat actuel et des faits déjà révélés, sont attentifs, de manière générale d'ailleurs et non pas ciblée sur les prêtres, à la sauvegarde morale de leurs enfants; que cependant, le texte du tract litigieux et du site internet paraît d'autant plus calomnieux à l'encontre des prêtres catholiques que le catéchisme est désormais souvent donné par des laïcs, souvent des 'mamans catéchistes' : Attendu enfin que la diffusion du texte litigieux va apparemment au delà de l'objet social que s'est donné l'Asbl - lutter contre la pédophilie et protéger les enfants subissant ou ayant subi des abus sexuels - dès "lors qu'il ne paraît pas correspondre, à une « action d'accompagnement, de conseil et de soutien nécessaire en vue de dénoncer ces actes de pédophilie » mais semble bien avoir pour but d'attaquer par un biais détourné l'église catholique (voy. notamment la pièce 10 du dossier des appelants, émanant de la seconde intimée, décrivant les grandes lignes d'une politique de combat contre l'église catholique et intitulée « Les Raéliens intensifient la lutte contre l'Eglise Catholique » et la

pièce 58 où l'on peut lire sous la plume de l'attachée de presse du mouvement Raélien belge qui répond à une personne qui s'offusquait du tract litigieux « Nous allons bientôt commencer une campagne afin de faire signer des actes d'apostasie aux catholiques non-pratiquants qui ont été baptisés en tant qu'enfants, sans que l'on ait demandé leur avis. Aujourd'hui, bon nombre d'entre eux n'ont rien à foutre de l'église (...) » ; que l'examen du site internet « nopedo.org » laisse apparaître que la lutte contre la pédophilie ne serait qu'un prétexte dans une lutte contre l'église catholique dès lors qu'il existe une rubrique « autres crimes » qui n'a strictement rien à voir avec la pédophilie ;

Attendu qu'il n'est pas fait grief aux intimés d'avoir voulu attirer l'attention du public sur les problèmes de la pédophilie en général: qu'il leur est loisible également de s'exprimer sur les actes de pédophilie commis par des individus, fussent-ils ou non membres de l'église catholique ou de tout autre mouvement; qu'il leur est de même loisible, sur base du principe de la liberté d'expression de « combattre » une croyance religieuse quelle qu'elle soit; que ce sont les moyens employés qui peuvent prêter à controverse sur leur légitimité ;

Qu'en effet, l'expression des opinions doit se faire dans le respect de l'honneur et des droits des individus et des organisations auxquelles ils appartiennent: que pour ce faire, tout terme calomnieux ou diffamatoire doit être absent de la critique formulée ;

•Attendu que, sous réserve d'une autre appréciation que pourrait faire le juge du fond, la Cour estime devoir considérer que les termes employés dans le tract litigieux et sur le site internet paraissent de nature à créer un amalgame préjudiciable à l'honneur des nombreux prêtres catholiques qui poursuivent leur apostolat sans tomber dans la déviance sexuelle de la pédophilie ; que les termes employés

- « les milliers de cas connus », « la partie visible de l'iceberg », « les abus sexuels . . .) statistiquement beaucoup plus souvent le fait de prêtres catholiques que (...) de la population dite ... normale » peuvent, *prima facie*, être interprétés comme permettant de conclure logiquement que le fait pour des parents d'envoyer leurs enfants au catéchisme constitue une faute grave parce que le risque d'actes pédophiles commis par les prêtres est tellement répandu qu'il y a peu de chance que les enfants y échappent. Que l'action est dès lors fondée en son principe; que cependant, le juge des référés ne statue qu'au provisoire et sur base des apparences; qu'il convient que le juge du fond statue de manière définitive et qu'à cet égard, il n'apparaît pas du dossier que les parties appelantes aient

inténué une action au fond; que l'interdiction prononcée ne perdurera au delà du 1er février 2002 que pour autant qu'une procédure au fond ait été engagée d'ici là ;

Qu'il convient en conséquence d'interdire la diffusion de tracts identiques ou portant un contenu identique à celui incriminé ainsi que d'ordonner la suppression, non pas du site internet « *nopedo.org* » en lui-même ou même de sa page d'accueil mais des termes suivants contenus dans cette page d'accueil : (...) Attendu qu'une astreinte de 1.000 fr par nouveau tract distribué sera prononcée; que le rejet de la demande de suppression du site rend sans objet la demande d'astreinte à charge de l'intimé L. en tant qu'elle se rapporte à l'interdiction de créer un nouveau site; que

néanmoins, compte tenu de la décision de la Cour, il convient de considérer que la demande d'astreinte s'y applique mutatis mutandis; qu'elle sera fixée à 10.000 fr par jour de retard dans la modification du texte de la page d'accueil du site internet ;

Attendu que les parties intimées ne se sont pas fait faute de publier sur leur site internet, sous la rubrique « Actualités », le contenu de la décision du tribunal des référés actuellement soumise à la censure de la Cour; qu'il convient en conséquence d'ordonner que le présent arrêt soit publié à la suite de la décision d'ins-tance, dans les limites précisées au dispositif ;

PAR CES MOTIFS,
(dispositif conforme aux motifs)

PROSELYTISME A REVERS ET STRATEGIES SECTAIRES : INCITATION AU BOYCOTT DU « CATECHISME »

Obs. Louis-Léon Christians

S'il est de plus en plus difficile pour certains groupements contestés de faire valoir leurs traits singuliers, il leur demeure en revanche beaucoup plus aisé de participer à des campagnes de dénigrement, voire de les susciter. L'ère de la publicité comparative alimente progressivement ce retour en force des discours polémiques.

Certes les difficultés que rencontrent l'Eglise ou l'Etat à régler certains dossiers peuvent parfois être visées par un débat public qui entend provoquer une évolution plus rapide des choses. Il reste que cette critique publique est soumise à des règles et à des balises méthodologiques. Publicité comparative et publicité mensongère ne sont pas à confondre... et les appels à boycott sont eux-aussi soumis à des contrôles particuliers. La liberté d'expression n'est pas sans limite.

Quoique la jurisprudence fluctue largement dans ses appréciations, selon la nature des discours, leurs formes, leurs auteurs, leurs publics ou leurs contextes plus généralement, l'atteinte à l'honneur, l'injure, la diffamation, la calomnie peuvent donner lieu tant à des sanctions pénales qu'à

réparation civile. Ces mesures peuvent aller jusqu'à l'injonction de retirer la publication contestée, y compris par la voie provisoire du référé civil, quoique cette dernière demeure plus exceptionnelle.

En l'espèce, la Cour d'appel réforme l'ordonnance de rejet rendue au premier degré le 14 août 2001 car elle ne partage pas l'analyse qui y est faite des propos contestés. Pour l'ordonnance réformée, « le conseil aux parents de ne plus envoyer leurs enfants au catéchisme ne dépass(ait) pas les limites de la critique même si dans l'esprit des auteurs, ce conseil vis(ait) moins à protéger les enfants qu'à faire en sorte qu'ils ne reçoivent plus d'instruction religieuse. (...) que dans les limites des pouvoirs d'intervention du juge des référés, il n'(était) pas établi que les affirmations critiquées soient calomnieuses; qu'il en serait autrement s'il était affirmé que tous les prêtres sont pédophiles » (nos italiques). La cour estime en revanche qu'une suspicion généralisée et méchante est bien le levier essentiel du tract contesté.

Deux plans de réflexions s'articulent dans le raisonnement de la cour. 1° L'honneur de *chaque* membre du clergé est atteint

car les allégations sont présomptivement mensongères pour l'essentiel du clergé. 2° En altérant de façon manifeste les données statistiques, ce tract constitue, par ses fins prosélytes à rebours, le *détournement frauduleux d'un appel à la prudence*.

Au moment où le principe de précaution suggère de nouvelles modalités de gestion de l'incertitude, l'intention de nuire pourrait exploiter cette incertitude et contrarier une appréhension mieux réfléchie des devoirs de prudence qu'elle appelle. Susciter un boycott sur la base de généralisations hâtives est alors constitutif de faute.

L'arrêt ouvre ainsi la voie à une réflexion qui ira au-delà de la question des injures adressées à des groupes (et qui sera bientôt relancée par un futur délit d'incitation à la haine religieuse). La question sera celle de l'usage abusif des informations et de la manipulation du principe de prudence. Face à certains risques potentiels, il s'agira de peser les moyens légitimes de prévention par l'information, et de les distinguer de campagnes méchantes d'imputations collectives.

Bibliographie succincte

- BERTIN, Ph., "Le juge des référés, protecteur des croyants", *Gaz. Pal.*, 1984, 2, doctr., p. 534
 CHRISTIANS, L.L., "Vers un principe de précaution religieuse en Europe ? Risques sectaires et conflit des normes", *Annales d'études européennes*, 2000, pp. 229-273 et *Il Diritto ecclesiastico*, 2001/1.
 COLAIANNI, N., "Libertà religiosa e società dell'informazione", *Quaderni di diritto e politica ecclesiastica*, 1999/1, pp. 195-227
 FORTIER, V., *Justice, religions et croyances*, Paris, Ed. CNRS, 2000
 LEVY, M., "La liberté d'expression et la protection de la personnalité d'autrui. La liberté d'expression, son étendue et ses limites", *R.T.D.H.*, 1993, pp. 147-170
 Note: « A Communitarian Defense Of Group Libel Laws », 1988, 101 *Harv. L. Rev.* 682
 SUEUR, J.J., "Médias et dignité de la personne", in PEDROT, Ph. (dir.), *Ethique, droit et dignité de la personne*. Mélanges C. Bolze, Paris Economica, 1999, pp. 39-51
 VELAERS, J., *De beperkingen van de vrijheid van meningsuiting*, Anvers, Maklu, 1991, 2 vol.

DOCUMENTS, EVENEMENTS, BIBLIOGRAPHIE

DROIT CANONIQUE, DROIT CIVIL ECCLESIASTIQUE, ETHIQUE RELIGIEUSE DU DROIT

Eléments bibliographiques

- BRAIBANT, G.**, *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, Paris, Seuil, 2001, 320 pp. (avec plusieurs passages consacrés à la question religieuse)
- FOURNIER, P.**, « Le mariage : pour la double valorisation du mariage civil et du mariage religieux », *Prêtres diocésains*, 2001, pp. 636-647
- FRUMER, PH.**, *La renonciation aux droits fondamentaux. La Convention européenne des droits de l'homme à l'épreuve de la volonté individuelle*, Bruxelles, Bruylant, Ed. de l'ULB, 2001, 750 pp. (avec notamment un chapitre consacré à la liberté religieuse et diverses considérations sur les entreprises de tendance).
- GARLICKI, L.**, "Les aspects collectifs de la liberté de religion", *Annuaire international de justice constitutionnelle*, XVI, 2000, pp. 402-429
- GUZZAROTTI, A.**, *Giudici e minoranze religiose*, Milano, Giuffrè, 2001, 246 pp.
- MAYAUD, Y.**, « La condamnation de l'évêque de Bayeux pour non-dénonciation, ou le tribut payé à César... », *Rec. Dalloz*, 2001, doctrine, pp. 3454-3461
- MIRAS, J. CANOSA, J. BAURA, E.**, *Compendio de derecho administrativo canonico*, EUNSA, Pampelune, 2001, 355 p.
- PAULY, W.**, "Geist und Form. Recht, Staat und Kirche bei Rudolf Sohm", *Rechtstheorie*, 2000, pp. 253-268
- SAVATIER, J.**, « Vie communautaire et contrat de travail (à propos des compagnons d'Emmatis). Note sur cass. fr. 9 mai 2001 », *Dr. Soc.*, 2001, pp. 798-801
- SIEGBERT, A.**, "Die Charta der Grundrechte der Europäischen Union unter besondere Berücksichtigung der Religionsfreiheit", *Religion-Staat-Gesellschaft*, 2001, vol. 2
- STASZEWSKI, M.**, "Interdire le port du foulard à l'école", *Revue nouvelle*, octobre 2001, pp. 93-103 (quid du foulard après le événements du 11 septembre 2001 ?)
- VEILLARD-BARON, J.L.**, *La religion dans la cité*, Paris, PUF, 2001, 252 pp.

Jurisprudence CEDH en bref :

- Cour eur.D.H. (1re instance), 13 Décembre 2001 (la Métropole de Bessarabie et l'Exarquat du pays et al c. Moldavie), n° 45701/99, Hudoc (droit à l'autonomie doctrinale des Eglises face aux régimes de reconnaissance des cultes)
- Cour eur.D.H. (recevabilité), 6 Novembre 2001 (fédération chrétienne des témoins de jehovah de France c France), n° 53430/99, Hudoc (immunité des rapports parlementaires consacrés aux dérives sectaires)
- Cour eur.D.H. (recevabilité), 14 Juin 2001 (Alujer Fernandez et Caballero Garcia c. Espagne), n° 53072/99, Hudoc (absence de discrimination du régime concordataire dès lors qu'un régime d'ententes est accessible parallèlement)
- Cour eur.D.H. (recevabilité), 30 Janvier 2001 (Eva DUDOVÁ & Zdenek DUDA c. République tchèque), n° 40224/98, Hudoc (inapplicabilité des droits européens de la défense aux procédures de révocation des ministres du culte)

Internet canonique :

Les allocutions du Pape à la Rote Romaine :

http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/speeches/index_spe-roman-rot-fr.htm

L'index général de la Revue d'éthique et de théologie morale :

http://bibliotheque.editionsducerf.fr/html/etudes/Frame_revue.htm

Le moteur de recherche bibliographique en ligne de l'association italienne des canonistes (par auteur, sujet, et canon) <http://www.gidcc.it>

Bibliographie du Groupe

- BORRAS, A. ET G. ROUTHIER (EDS.)**, *Communautés et ministères. Métamorphoses du paysage paroissial et avenir de la mission*, Montréal, Médiaspaul, 2001
- BORRAS, A.**, « Le remodelage paroissial : un impératif canonique et une nécessité pastorale » in **BORRAS, A. ET G. ROUTHIER (eds.)**, *op. cit.*
- BORRAS, A.**, « Pour une spiritualité des réaménagements pastoraux », *Prêtres diocésains*, 2001, pp. 616-627
- DE POOTER, P.**, « Secret professionnel et secret de la confession », *Journal des tribunaux*, 2002.

Agenda du Groupe

- ◇ **Le 9 mars 2002** : *Médias et communication sociale au regard du canon 822 : l'expérience canadienne* par Jean-Paul PONINSKI
- ◇ **Le 1er juin 2002** : Assemblée générale suivie de *Mouvements ecclésiaux, dérives sectaires et vigilance canonique* par Eric de BEUKELAER
- ◇ **En octobre 2002** : *ChurchJacking ou l'aliénation face à la garantie de l'identité religieuse future (à confirmer)*

Dates à retenir

- ◇ **Du 5 au 7 février 2002** : *Session de formation permanente universitaire pour les personnels d'officialité* conçue par le Doyen Ph. TOXE et le Vice-Official J.P. BOYER, Faculté de droit canonique de Paris. Au programme : droit civil du mariage, discipline protestante du mariage, évolutions canoniques sur les mariages mixtes le *bonum coniugum*, le privilège en faveur de la foi, l'empêchement d'impuissance. Inscription : 23 € par journée. Rens. 00 33 1 44 39 52 82
- ◇ **Les jeudis soirs du 14 février au 6 juin 2002, de 20h30 à 21h30** : « **L'Eglise à la croisée des chemins** », cycle à l'Institut d'Etudes Théologiques de Bruxelles par B. Malvaux s.j. Rens. 02 739 34 51, Frais de 50 €, Inscription sur place
- ◇ **Le 1er mars 2002 de 14h à 17 h, Chaire Onclin** de droit canonique à l'Université catholique de Leuven.
- ◇ **Du 4 au 5 mars 2002** : Session de formation « **Restructurations paroissiales** » avec A. Borrás, Faculté de droit canonique de Paris. Rens. 00 33 1 44 39 52 82
- ◇ **Les 2 et 3 mai 2002** : « **Colloque international : Les lieux de culte en France et en Europe : statuts, pratiques, fonctions** », Université de Strasbourg, *SDREL*, Rens. 00 33 3 88 10 61 00
- ◇ **Du 6 au 7 mai 2002** : Session de formation « **Intégrisme et communion catholique** », Faculté de droit canonique de Paris. Rens. 00 33 1 44 39 52 82